



## A R R Ê T É N° 2014P0287

désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 7ème

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté n° 2010-245 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 7ème arrondissement ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées "aires de livraisons permanentes" sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparait pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 7ème arrondissement ;

A R R Ê T É :

Article premier : Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DU CHAMP DE MARS, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DUVIVIER, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 178 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 208 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 190 (1 place) ;
- RUE JEAN NICOT, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DE LILLE, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE MONTALEMBERT, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DE MONTTESSUY, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- AVENUE RAPP, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 124 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (2 places) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
- BOULEVARD SAINT GERMAIN, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 bis (1 place).

Article 2 : Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions

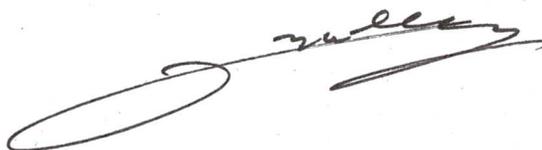
contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements  
de la Mairie de Paris,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bailly', with a large, stylized flourish extending to the left.

Didier BAILLY



## ARRÊTÉ N° 2014P0288

désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 7ème

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-245 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 7ème arrondissement ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour livraisons ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées "aires de livraisons périodiques" sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 7ème arrondissement ;

ARRÊTE :

Article premier : Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE AUGEREAU, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE AUGEREAU, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE AUGEREAU, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE DE BEAUNE, 7ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
- AVENUE BOSQUET, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- AVENUE BOSQUET, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- AVENUE BOSQUET, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;
- AVENUE BOSQUET, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 bis (1 place) ;
- RUE DU CHAMP DE MARS, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DU CHAMP DE MARS, 7ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;
- RUE DU CHAMP DE MARS, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE DU CHAMP DE MARS, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
- RUE CLER, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE CLER, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE CLER, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE COGNACQ JAY, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

- RUE DE LA COMETE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE LA COMETE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DUPONT DES LOGES, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE DUVIVIER, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place) ;
- RUE EDMOND VALENTIN, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 160 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 196 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 206 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 170 bis (1 place) ;
- RUE DE GRIBEAUVAL, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 2 bis (1 place) ;
- RUE DE GRIBEAUVAL, 7ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 bis (1 place) ;
- RUE JEAN NICOT, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 18 (1 place) ;
- AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 23 (1 place) ;
- AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 24 (1 place) ;
- AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 45 (1 place) ;
- AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 60 (1 place) ;
- RUE DE LILLE, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE LILLE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DE LUYNES, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE MALAR, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE MALAR, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE MALAR, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE MALAR, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 37 (1 place) ;
- RUE DE MONTTESSUY, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE MONTTESSUY, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DE MONTTESSUY, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE PIERRE VILLEY, 7ème arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;
- AVENUE RAPP, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 7 (1 place) ;
- AVENUE RAPP, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 16 (1 place) ;
- AVENUE RAPP, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 30 (1 place) ;
- AVENUE ROBERT SCHUMAN, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 102 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 105 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 109 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 117 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 137 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 149 (1 place) ;
- RUE SAINT DOMINIQUE, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;
- BOULEVARD SAINT GERMAIN, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 198 (1 place) ;

- BOULEVARD SAINT GERMAIN, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 236 (1 place) ;
- RUE SAINT GUILLAUME, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE SAINT GUILLAUME, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 36 (1 place) ;
- RUE SAINT THOMAS D AQUIN, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE SEDILLOT, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE SEDILLOT, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, à l'angle de la rue Surcouf et de la rue de l'Université (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;
- RUE SURCOUF, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 141 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 144 (2 places) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 149 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 152 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 160 bis (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté impair, au droit du n° 221 (1 place) ;
- RUE DE L UNIVERSITE, 7ème arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (1 place) ;
- RUE VALADON, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE VALADON, 7ème arrondissement, côté impair , au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE VARENNE, 7ème arrondissement, côté pair , au droit du n° 8 (1 place).

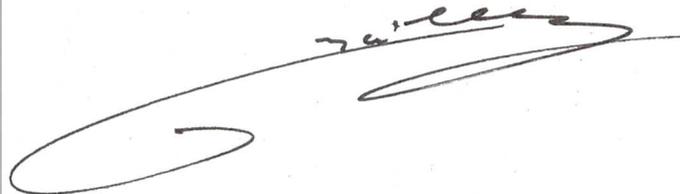
Article 2 : les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements  
de la Mairie de Paris,



Didier BAILLY